



Arrêt

n° 177 186 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation « *des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui en procède datées du 29.04.2013 et notifiées le 03.05.203.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUSTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 juillet 2010 accompagnée de sa fille mineure. Le 16 juillet 2010, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 février 2012. Par son arrêt n°84.368 du 9 juillet 2012, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance. Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.2. Le 28 août 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 novembre 2012. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.3. Par un courrier du 12 décembre 2012, réceptionné par la commune de Beauraing le 13 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi en son nom et au nom de sa fille. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois années. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« [...]
L., K. A. [...]
+ Fille :
B., H. [...] »

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles illustrée par le suivi d'une formation en informatique. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé (sic.) doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

La requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant du développement de relations en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays

d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressée invoque également la scolarité de sa fille comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. On ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un voyage au pays d'origine (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, la requérante déclare avoir été victime de harcèlement sexuel sur son lieu de travail en République démocratique du Congo.

Notons que l'intéressée ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine.

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable. [...] »

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

Ordre de quitter le territoire

« [...] En exécution de la décision de [...], il est enjoint à la personne qui déclare se nommer :

L., K. A. [...]

+ enfant :

B., H.

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée n'a pas été reconnue comme réfugiée par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.07.2012 et par décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 12.11.2012.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire reçu le 22.11.2012 et qui lui a été notifié le 28.11.2012. [...]

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans :

O 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressée n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire reçu le 22.11.2012 et qui lui a été notifié le 28.11.2012. [...] ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Quant à la représentation de l'enfant mineur.

2.1.1 Dans sa note d'observations, citant la jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la partie requérante « *agissant en qualité de représentante légale* » de son enfant mineur.

Elle constate que « [...] *L'enfant est représenté exclusivement par sa mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de l'enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité* ».

Interrogée à l'audience, la partie requérante se réfère à l'article 373, alinéa 2 du Code civil qui s'applique à tous les tiers de bonne foi. « *Le Conseil étant un tiers de bonne foi* », elle lui demande de considérer la représentation de la mère seule comme étant suffisante.

2.1.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la fille mineure de la requérante, au nom duquel elle agit en qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la seconde partie requérante ne démontre pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être, au moment de l'introduction du présent recours, dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.1.3. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la partie requérante agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur.

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 sexies.

2.2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15.804 du 11 septembre 2008 et n°21.524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, bien qu'il existe un lien de connexité entre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée (réunis au sein du second acte attaqué), force est de constater l'absence d'un tel lien entre ledit acte et le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Le deuxième acte attaqué repose en effet sur le constat que la requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire antérieur, et la seule circonstance qu'il ait été pris concomitamment au premier acte attaqué ne suffit pas à démontrer un lien de connexité avec cet acte.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante estime que l'ordre de quitter le territoire est lié à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour quant à sa délivrance malgré les motifs intrinsèquement différents.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte, visé dans le recours, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : l'acte attaqué) et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - *Des articles 9 bis, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*
- *Du devoir de minutie et du principe de bonne administration ;*
- *De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux (sic). »*

3.2. La partie requérante relève que la partie défenderesse n'a pas considéré les éléments qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme « *constitutifs de circonstances de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.* ». Elle estime également que la motivation de l'acte « *ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'emploi et la vie privée [de la] requérant[e].* ».

Elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et rappelle notamment que les actes administratifs doivent contenir les motifs de droit et de fait qui en constituent les fondements. La motivation doit être détaillée et adéquate et doit permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité des actes administratifs. En d'autres termes, elle doit permettre à son destinataire « *de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question* ».

Elle aborde ensuite le principe de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ainsi que le devoir de minutie. Elle reproduit à cet égard les arrêts du Conseil d'Etat n°58.328 du 23 février 1996 et n°19.671 du 31 mai 1979 qui déclarent que la partie défenderesse doit recueillir toutes les données utiles et procéder à un examen complet, particulier et soigné des éléments afin de prendre sa décision en pleine et entière connaissance de cause.

Elle invoque également l'obligation matérielle de prudence qui implique que « *tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés [...]* ».

3.3. Elle estime qu'*in casu*, étant donné qu'il lui a été permis d'introduire une demande de permis de travail et qu'une appréciation au fond a été réalisée, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique lui ont été reconnues et

partant, la recevabilité de la demande a été reconnue par la partie défenderesse. Elle en conclut que « *la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à [justifier] un droit au séjour.* ».

Elle rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis implique un double examen et qu'il n'est pas exclu « *qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour* ». Elle reconnaît le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse mais souligne, jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui, que l'obligation de motivation formelle demeure, qu'elle doit tenir compte de tous les éléments propres au cas d'espèce et que la motivation doit refléter la réalité de l'examen.

En l'espèce, elle estime que la partie défenderesse est contradictoire dans sa motivation. D'un côté, elle indique qu'il n'existe pas de risque en cas de retour temporaire au pays d'origine et d'un autre côté, elle notifie, le même jour, un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois années. Elle soutient par conséquent que cet élément témoigne de la grande légèreté dans l'appréciation globale du dossier en sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la gestion du dossier.

3.4. Elle invoque ensuite la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la CEDH* ») et s'adonne à des considérations générales. Elle estime que l'acte attaqué « *porte une atteinte non adéquatement justifiée à son droit à la vie privée et familiale* » dans la mesure où elle réside en Belgique de manière continue depuis de nombreuses années, notamment sous couvert légal pendant sa demande d'asile et ne dispose plus d'aucunes attaches dans son pays d'origine pour lequel elle a des craintes sérieuses et légitimes en cas de retour. Elle rappelle également la scolarité de sa fille et insiste dès lors sur l'importance d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion d'autant plus qu'elle est assortie d'une interdiction d'entrée de trois années. Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 décembre 2012 dans l'affaire Hamidovic c. Italie qui a conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où la requérante résidait depuis dix ans en Italie, qu'elle avait obtenu un permis de séjour pendant une courte période et même si au moment de la prise de la décision attaquée, elle se trouvait en situation irrégulière.

Elle soutient qu'une appréciation analogue peut être réalisée dans le cas d'espèce. Elle insiste sur l'importance de réaliser objectivement une balance des éléments en présence et souligne que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi. Elle estime que cette exigence est d'autant plus importante que l'article 74/11 de la Loi laisse un pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse quant à la durée de l'interdiction d'entrée. En l'occurrence, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une faute et d'avoir manqué à l'obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne justifie pas le choix de la durée maximale de trois années pour l'interdiction d'entrée. Enfin, elle insiste sur le fait que l'absence d'examen de proportionnalité viole également l'article 8 de la CEDH en ce que le droit à la vie privée et familiale n'a pas été examiné malgré les informations transmises.

Elle fait état « *de ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par la partie adverse et sans aucune cohérence.* » et rappelle que l'ensemble des éléments invoqués forment un tout et ne doivent pas être pris séparément. En décomposant le dossier en plusieurs unités, sans laisser entrevoir un examen d'ensemble, la partie défenderesse a commis

une erreur manifeste d'appréciation et a fait preuve d'un manque de minutie entraînant une motivation non conforme aux prescrits légaux. Elle ajoute que « *cette absence d'analyse d'ensemble est patente lorsqu'il s'agit d'examiner la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée et l'interdiction d'entrée.* ».

En conclusion, la partie requérante soutient : « *Que la décision viole donc l'article 9 bis en ce que, tout en reconnaissant les circonstances exceptionnelles, elle ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi ces circonstances ne constituent pas des circonstances de fond également. Que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est (sic) donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Que le moyen est donc fondé.* ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir, la durée de son séjour, son intégration, sa formation, sa vie privée et familiale et l'article 8 de la CEDH, la scolarité de sa fille ainsi que le harcèlement sexuel dont elle était victime au pays d'origine et invoqué dans ses demandes d'asile. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les dits éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse se serait prononcée sur le fond en sorte que l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente en ce qu'elle prétend le contraire.

Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà

eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

Quant à l'argument invoquant le devoir de minutie et l'obligation pour la partie défenderesse de « *recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement [...] »*, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'informations susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Partant, la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie.

4.5. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de manière globale les arguments et de ne pas avoir procédé à une analyse complète, détaillée et concrète du cas d'espèce, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen prudent à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation réelle et concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. La partie défenderesse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués, a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte à l'article 62 de la Loi, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'aux principes invoqués au moyen.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir tenu une motivation contradictoire en ce qu'elle évoque l'hypothèse d'un retour temporaire au pays d'origine dans l'acte attaqué tout en notifiant le même jour un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois années, le Conseil rappelle qu'il a déclaré le recours à l'encontre de cette deuxième décision irrecevable au point 2.2.3. ci-dessus, en sorte qu'il ne voit pas la pertinence de l'argumentation. A titre surabondant, force est de constater que le retour demeure temporaire malgré l'existence d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois années.

4.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge

tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.6.2. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations familiales peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte que la décision entreprise ne constitue nullement une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision en considérant que les éléments invoqués ne sauraient empêcher la partie requérante de retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande.

4.6.3. Quant à l'intégration et au long séjour de la partie requérante, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

L'invocation de ses craintes en cas de retour au pays d'origine, de la scolarité de sa fille ainsi que de l'arrêt de la Cour EDH du 4 décembre 2012 dans l'affaire Hamidovic c. Italie ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a correctement pris en considération ces éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et revendiqués comme devant être lus en combinaison avec l'analyse de l'existence d'une vie privée et familiale comme circonstance exceptionnelle. La partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce que la partie requérante ne démontre pas.

Quant à la scolarité de l'enfant de la partie requérante, force est de constater que cet élément a été effectivement prise en compte dans le troisième paragraphe de la décision attaquée. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans

son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée sans porter atteinte au principe de proportionnalité.

4.7. Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 74/11 de la Loi et la motivation relative au délai d'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle qu'il a déclaré le recours à l'encontre de cette deuxième décision irrecevable au point 2.2.3. ci-dessus, en sorte qu'il ne voit pas la pertinence de l'argumentation.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE